

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0210/PR/MDN portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Militaire de Retraite (C.M.R).

n° 2003-0210/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
14 octobre 2003

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2003

Date du numéro
15 octobre 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 fixant les droits à pensions des militaires et de leurs ayants droit

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement. SUR Proposition du Ministre de la Défense. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 07 Octobre 2003.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Conseil d'Administration de la Caisse Militaire de Retraites est composé de neuf membres conformément aux nouvelles dispositions juridiques réglementant la gestion des Établissements Publics.

Article 2

Les membres du Conseil sont désignés comme suit

- Un Représentant de la Présidence
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministère de la Défense
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un Représentant du Ministère de l'Emploi

- Un Représentant de l'Etat-Major Général des Armées
- Un Représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie
- Deux Représentants de l'Association des Retraités.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret prend effet à compter du 14 octobre 2003, sera publié dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH